



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-193

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2018

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

75-2018-06-01-013 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 4ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages)

Page 3

## **Direction départementale de la cohésion sociale de Paris**

75-2018-06-07-004 - Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant le corps des adjoints techniques du personnel administratif, technique, scientifique et spécialisé de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de police. (4 pages)

Page 13

75-2018-06-07-005 - Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de Police. (6 pages)

Page 18

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

75-2018-06-07-001 - arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement portant sur l'immeuble situé 92, boulevard de la Chapelle et cessible le bien immobilier susvisé à Paris 18ème arrondissement (2 pages)

Page 25

## **Préfecture de Paris et d'Ile-de-France**

75-2018-06-07-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé " ADIAM Fonds de dotation" (2 pages)

Page 28

## **Préfecture de Police**

75-2018-06-05-012 - ARRETE RH-SDAS-CLAS-0003-2018 MODIFIANT L ARRETE 2015-00733 DU 27/08/2015 MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE D ACTION SOCIALE DE LA PREFECTURE DE POLICE (2 pages)

Page 31

Agence régionale de santé

75-2018-06-01-013

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé  
bâtiment rue, 4ème étage, porte gauche de l'immeuble sis  
42 rue Championnet à Paris 18ème et prescrivant les  
mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 14080166

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 4<sup>ème</sup> étage,  
**porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18<sup>ème</sup>**  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 octobre 2014, concluant à l'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 4<sup>ème</sup> étage, porte gauche, (lot n°13) de l'immeuble sis **42 rue Championnet à Paris 18<sup>ème</sup>** ;

**Vu** le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 4 décembre 2017 confirmant l'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 4<sup>ème</sup> étage, porte gauche, (lot n°13) de l'immeuble sis **42 rue Championnet à Paris 18<sup>ème</sup>** ;

**Vu** l'avis émis le 19 mars 2018, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

**1. Humidité de condensation :**

Due à l'insuffisance de dispositif de ventilation permanente du coin cuisine.

**2. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées due :**

- Au mauvais état des installations sanitaires, des appareils sanitaires, de leur pourtour et de leurs raccordements, non étanches ;
- Au défaut d'étanchéité du sol du coin cuisine et de la salle d'eau.

Cette humidité par condensation et infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements des murs et des plafonds du logement, du logement à l'aplomb (lot 10) et de la cage d'escalier.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé bâtiment rue, 4<sup>ème</sup> étage, porte gauche **de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18<sup>ème</sup>** (lot n°13), propriété de Monsieur Bruno COLINET, domicilié au 5 rue Auguste Ernoult 92260 Fontenay-aux-roses, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

**1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :**

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement ;
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

**2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils) ;
- assurer l'étanchéité du sol des pièces humides ;
- remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 6.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 7.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 8.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 1 JUIN 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale  
de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU



## ANNEXE

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du



mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le

propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.  
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-06-07-004

Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant le corps des adjoints techniques du personnel administratif, technique, scientifique et spécialisé de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de police.



PRÉFET DE PARIS

**ARRETE**

**Portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant le corps des adjoints techniques du personnel administratif, technique, scientifique et spécialisé de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de police.**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 modifiée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 86-442 modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°95-1197 modifié du 06 novembre 1995, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n°96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale, et notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté ministériel INTC 96 30 013A du 24 avril 1996 relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants des personnels à ces commissions, notamment ses articles 1,2 et 8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, notamment son article 1 ;
- VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 2014 portant création des commissions administratives nationales et locales compétentes à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de Paris ;
- VU l'arrêté n°75-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant composition du comité médical pour le département de Paris ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris;

## ARRETE

**Article 1er :** Les membres de la commission départementale de réforme pour le département de Paris concernant le corps des adjoints techniques relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés en administration centrale et en Ile-de-France, sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Elle est composée comme suit :

### **Président :**

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant.

### **Membres du comité médical :**

Titulaires	- Docteur François MANOUKIAN	- Docteur Rebecca ROTNEMER
Suppléants	- Docteur Henri WEIL	- Docteur Brigitte Isabelle FERRAND
	- Docteur Philippe DENOYELLE	- Docteur Julien SAMUEL LAJEUNESSE
	- Docteur Jean-Jacques POULAIN	- Docteur Gilles BARNICHON

### **Représentants de l'administration :**

Pour les représentants de la Préfecture de Police :

Titulaires : - Monsieur Cyril COURTIAT, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, et Scientifiques, DRCPN,

- Madame Leila FELLAK, chef du service de gestion des personnels, administratifs, Techniques, scientifiques et spécialisés, Préfecture de Police de Paris,

Suppléants : - Madame Noura AIT-SAID, cheffe de la section des personnels techniques et contractuels au bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques, DRCPN,

- Madame Samia BEN YOUSSEF, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques, DRCPN,

- Madame Marie-Hélène POUJOULY, adjointe au chef du bureau de gestion des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris, Préfecture de Police de Paris,

- Monsieur Frédéric VISEUR, adjoint au sous-directeur de l'administration des ressources humaines, DRCPN,

Pour la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) :

Titulaire : - Emmanuel SERPINET

Suppléante : - Christel VANDER-CRUYSSEN

**Représentants du personnel :**

1<sup>er</sup> collègue : Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe :

Titulaire : - Monsieur Philippe GUAYROSO, Préfecture de Police de Paris, DPJ

Suppléant : - Madame Laëticia MARTOS, DCCRS

2ème collègue : Adjoint technique principal de 2ème classe :

Titulaires : - Monsieur Jérôme ROULLEY (Alliance-SNAPATSI), CRS n°3 de Quincy-sous-Sénart  
- Monsieur Philippe TANGUY CRS 1 de Vélizy

Suppléants : - Monsieur Philippe VIGERIE (Alliance-SNAPATSI), CRS n°8 de Bièvres  
- Monsieur Jean Pierre ANNOLIN (Alliance-SNAPATSI), DZCRS de Paris  
- Madame Anne-Marie ROMEO (SNIPAT) ENSP de Cannes-Ecluse

3ème collègue : Adjoint technique de 1ère classe :

Titulaires : - Monsieur Damien GAILLET (Alliance-SNAPATSI), CRS n°8 de Bièvres  
- Monsieur Thierry BATTLE (SNIPAT) CRS 5 de Massy

Suppléants : - Madame Gaëlle LE ROCH (Alliance-SNAPATSI) UGDA de Versailles  
- Madame Louisa FILALI (SNIPAT) CRS 2 de Vaucresson

**Article 2** : Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) .

Fait à Paris le

- 7 JUIN 2018

Pour le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris, par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion  
sociale de Paris

  
Frank PLOUVIEZ





Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-06-07-005

Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de Police.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**ARRÊTE**

**Portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de police.**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°95-1197 du 06 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n°96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale, et notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté ministériel INTC 96 30 013A du 24 avril 1996 relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants des personnels à ces commissions, notamment ses articles 1,2 et 8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté n° 12-03027 du 23 juillet 2012 fixant la composition de la commission interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires de la police nationale affectés dans le ressort du SGAP de Paris ;
- VU l'arrêté n°2015-271-0031 du 28 septembre 2015, modifié, portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de police ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de Paris ;

- VU l'arrêté n°75-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant composition du comité médical pour le département de Paris ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Les membres de la commission départementale de réforme pour le département de Paris concernant les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de police sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date de la publication du présent arrêté. Elle est composée comme suit :

### **Président :**

Le Directeur Départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant.

### **Membres du comité médical :**

Titulaires	- Docteur François MANOUKIAN	- Docteur Rebecca ROTNEMER
Suppléants	- Docteur Henri WEIL	- Docteur Brigitte Isabelle FERRAND
	- Docteur Philippe DENOYELLE	- Docteur Julien SAMUEL LAJEUNESSE
	- Docteur Jean-Jacques POULAIN	- Docteur Gilles BARNICHON

### **Représentants de l'administration :**

Pour les représentants de la Préfecture de Police :

Titulaires - Laila FELLAK  
- Marie-Hélène POUJOULY

Pour la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) :

Titulaire : - Emmanuel SERPINET  
Suppléante : - Christel VANDER-CRUYSSSEN

### **Représentants du personnel :**

#### **Corps des attachés d'administration**

Titulaires : - Pascal BOUNIOL  
- Martine AYLE

Suppléants : - Eliane KOZAR  
- Patricia JANIN

**Corps des secrétaires administratifs de classe exceptionnelle**

Titulaires : - Corinne LAFABRIE  
- Hélène CREUSER

Suppléants : - Laurence VUILLAUME  
- Dominique GUEIT

**Corps des secrétaires administratifs de classe supérieure**

Titulaires : - Kébira RAOUAK  
- Nourdine FELLAH

Suppléants : - Marie-Françoise SAUMON  
- Anite JUBAULT

**Corps des secrétaires administratifs de classe normale**

Titulaires : - Evelyne JEAN-BATPISTE-AUGUSTIN  
- Marie-Paule MANTAUX

Suppléants : - Martine LE CORRE  
- Florent FUSIER

**Corps des adjoints administratifs principaux de première classe**

Titulaires : - Daniel JOSEPH  
- Ida BASTIER

Suppléantes : - Laure GUIHO  
- Lydie MOMMELE

**Corps des adjoints administratifs principaux de deuxième classe**

Titulaires : - Falière LATONNE  
- Mahrez OUANICHE

Suppléantes : - Malika LAOUES  
- Paula DA SILVA SIMOES

**Corps des adjoints administratifs**

Titulaires : - Smahane KASMI  
- Marion CARRANDIER

Suppléantes : - Ophélie PIETRASZEWSKI  
- Richard GUAIS

#### **Corps des adjoints des services techniques principaux première classe**

Titulaires : - Régis LEFEBVRE  
- Eric ZON

Suppléants : - Pascal BROSSARD  
- Christian DAVION

#### **Corps des adjoints des services techniques principaux deuxième classe**

Titulaires - Max JEAN MARIE FLORE  
- Christian DAVION

Suppléants - Franck MARZIN  
- Cyril THIECHART

#### **Corps des adjoints des services techniques deuxième classe**

Titulaires : - Délia-Joseph BERTON  
- Patricia GIRONDI

Suppléants : - Henrico MAISONNEUVE  
- Luigi RINEL

#### **Corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication hors classe**

Titulaire : - Solange SAGET

Suppléant : - Yannick BARRITAUD

#### **Corps des ingénieurs principaux des systèmes d'information et de communication**

Titulaires : - Philippe COLLIAS  
- Heddi BABEL

Suppléants : - Dominique VAN ISEGHEM  
- Pascale PHILIPPON

#### **Corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication**

Titulaires : - Noël RUBIO  
- Bernard BOTTEGA

Suppléants : - Jérôme VORGEAT  
- Mathieu GILLON

### **Corps des techniciens des systèmes d'information et de communication de classe exceptionnelle**

Titulaires : - Patrick BRANLY  
- Stéphane SAMSONOFF

Suppléants : - Richard VIOLET  
- Serge BORDAS

### **Corps des techniciens des systèmes d'information et de communication de classe supérieure**

Titulaires : - Thierry HAAG  
- Steve ESPARON

Suppléants : - Dominique GOUARS  
- Carlos GOMES

### **Corps des techniciens des systèmes d'information et de communication de classe normale**

Titulaires : - Alban JANOD  
- Marie-Jeannine COTON

Suppléants : - Joëlle LE POUL  
- Serge BURTON

### **Corps des agents des systèmes d'information et de communication premier grade**

Titulaires - Marie-Jeanne GRONDIN  
- Muriel CLEMENT

Suppléants - Lina LECONTE  
- Martine ARSAC

### **Corps des agents des systèmes d'information et de communication deuxième grade**

Titulaires : - Audrey RIVOIRE  
- Audrey PIERRE

Suppléants : - Nassir DAOUD-ALADINE  
- Sylvie SASSO

### **Corps des assistants de service social**

Titulaire : - Julie SOULET

Suppléante : - Cécile MARQUIE

**Article 2** : L'arrêté n°2015-271-0031 du 28 septembre 2015, modifié, portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de police est abrogé.

**Article 3** : Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Fait à Paris, le

**E7 JUN 2018**

Pour le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris, par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion  
sociale de Paris

  
Frank PLOUVIEZ



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2018-06-07-001

arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet  
d'aménagement portant sur l'immeuble situé 92, boulevard  
de la Chapelle et cessible le bien immobilier susvisé à  
Paris 18ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral n°  
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement  
portant sur l'immeuble situé 92, boulevard de la Chapelle  
et cessible le bien immobilier susvisé à Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

*officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la deuxième partie ;
- Vu** l'avenant n° 7 du 18 janvier 2016, au traité de concession d'aménagement conclu le 7 juillet 2010 entre la ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) portant sur le traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé à Paris, concernant notamment la parcelle sise 92, boulevard de la Chapelle à Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de la SOREQA du 12 mai 2016 l'autorisant à engager une procédure d'expropriation de l'immeuble situé 92, boulevard de la Chapelle à Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-02-02-001 du 2 février 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire concernant le projet précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 75-2018-03-09-005 portant prolongation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire concernant le projet précité ;
- Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris du 6 mars au 4 avril 2018 inclus ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 11 mai 2018 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 11 mai 2018 suite à l'enquête parcellaire ;

**Vu** la lettre de la SOREQA du 23 mai 2018 demandant, à son profit, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement susvisé et la cessibilité de l'ensemble immobilier situé 92, boulevard de la Chapelle à Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Le projet d'aménagement portant sur l'ensemble immobilier situé 92, boulevard de la Chapelle à Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement est déclaré d'utilité publique, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), conformément au plan périmétral annexé au présent arrêté (1).

**ARTICLE 2** – L'ensemble immobilier situé 92, boulevard de la Chapelle à Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement est déclaré cessible, immédiatement, au profit de la SOREQA, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire, annexés au présent arrêté (2).

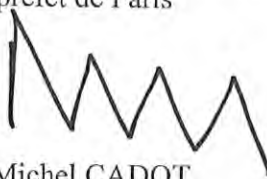
**ARTICLE 3** – L'acquisition de l'immeuble susvisé sera effectuée par la SOREQA, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

**ARTICLE 5** – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris et la directrice de la SOREQA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris le **07 JUIN 2018**

le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris



Michel CADOT

(1) (2) : Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15.

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-06-07-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé "  
ADIAM Fonds de dotation"



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«ADIAM Fonds de dotation»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. le Président du Fonds de dotation «ADIAM Fonds de dotation», reçue le 16 mars 2018 et complétée le 17 mai 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «ADIAM Fonds de dotation», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «ADIAM Fonds de dotation » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 17 mai 2018 jusqu'au 17 mai 2019.

.../...

DMA/JM/FD557

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est, conformément à l'objet social du fonds, de soutenir ou d'initier des actions à domicile en faveur des personnes âgées, malades et de toutes personnes en difficulté domiciliées en France, en matière d'environnement, d'hébergement et d'amélioration des conditions de vie, matérielles, sociales, médico-sociales, morales et sanitaires.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **7 JUIN 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique



Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2018-06-05-012

**ARRETE RH-SDAS-CLAS-0003-2018 MODIFIANT L  
ARRETE 2015-00733 DU 27/08/2015 MODIFIE FIXANT  
LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA  
COMMISSION LOCALE D ACTION SOCIALE DE LA  
PREFECTURE DE POLICE**



## PREFECTURE DE POLICE

N° RH-SDAS-CLAS-0003-2018

**ARRÊTÉ du 05 JUIN 2018**

**modifiant l'arrêté n° 2015-00733 du 27 août 2015 modifié fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 19 août 2015 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police et au réseau local d'action sociale de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 21 août 2015 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 27 août 2015 modifié fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Vu la demande de modification des représentants de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (ALLIANCE POLICE NATIONALE - SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIERS - SICP) du 20 avril 2018 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général pour l'administration ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Au titre de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015-00733 du 27 août 2015 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police, la liste des représentants des personnels actifs de la police nationale et de la filière administrative, technique et scientifique du Ministère de l'Intérieur de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (ALLIANCE POLICE NATIONALE - SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIERS - SICP), est modifiée comme suit :

Titulaires	Suppléants
- Mme Frédérique LAMBERT	- Mme Daisy HAMY
- Mme Stéphanie BOYER	- Mme Lamia JOHNSON
- M. Hugues SCARCELLA	- M. Frédéric DELBARRE
- Mme Valérie SOUM	- M. Norbert GUERRERO
- M. Marc BARREAU	- Mme Charlotte METTOT
- Mme Saliha AÏT MOUSSA	- Mme Linda BETTIOUI
- Mme Corinne RIVIERE	- M. Damien VALLOT
- M. Benjamin ISELI	- M. David ALBERTO

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

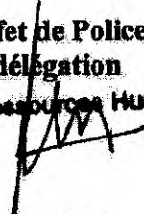
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs.

P/ le Préfet de Police  
et par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
David CLAVIÈRE